



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 NOVEMBRE 2014

SPECIAL N ° 3 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014302-0002 - modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique les passerelles

1

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI

Arrêté préfectoral n° 2014302 - 0002
portant modification des statuts
du SIVU « les Passerelles »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2934 du 9 septembre 2005 portant création du S.I.V.U de gestion du C.S.I.R,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-11-0354 du 9 février 2007, n° 2008-11-4975 du 18 juillet 2008, n° **2008-11-5709 du 24 septembre 2008**, n° 2009-11-0802 du 20 mars 2009, n° 2009-11-1995 du 30 juin 2009 relatifs à des modifications statutaires,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 16 mai 2014 du SIVU « les Passerelles » demandant la modification des articles 3 et 6 des statuts,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Mirepeisset le 11 juin 2014, de Saint Marcel sur Aude le 18 juillet 2014 et Ventenac en Minervois le 20 juin 2014 donnant leur accord pour la modification des statuts du SIVU « les Passerelles »,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises en matière de modification des statuts sont remplies,

Sur proposition du Sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les statuts du SIVU « les Passerelles » sont modifiés et rédigés ainsi qu'il s'en suit :

STATUTS

du S.I.V.U. 'Les Passerelles'

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1

Le syndicat intercommunal à vocation unique 'Les Passerelles', formé entre les communes d'Argeliers, Mirepeisset, Sallèles d'Aude, Saint Marcel sur Aude et Ventenac en Minervois, est régi par les statuts définis ci-après. Il est dénommé ci-après « le syndicat ».

TITRE I

OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 2

Le syndicat a pour objet unique la mise en œuvre d'un développement social participatif et équitable sur son territoire.

Ce développement prévoit notamment, pour et sur le territoire des communes membres la mise en œuvre et la gestion d'un Centre Social et Socioculturel.

Article 3

Le syndicat a son siège à la Mairie de Saint Marcel sur Aude.

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Le syndicat est administré par un Comité.

Article 6

Le Comité du syndicat est constitué par les délégués de chaque commune adhérente du Syndicat. Le nombre de délégués de chaque commune est fonction de leur contribution financière aux dépenses du syndicat. Les communes dont la contribution financière est :

- inférieure à 10% disposent d'une délégation de quatre membres titulaires au sein du Comité,
- comprise entre 10% et 29% disposent d'une délégation de cinq membres titulaires au sein du Comité,
- supérieure ou égale à 30% disposent d'une délégation de sept membres titulaires au sein du Comité.

37 Bd Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Pour chaque commune, les délégués sont désignés par le Conseil Municipal. Les membres suppléants (en même nombre que les titulaires) sont également désignés par chaque Conseil Municipal.

Article 7

Les délégués représentant les communes au Comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Article 8

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, dissolution du conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire, les adjoints dans l'ordre de nomination, et enfin les conseillers municipaux pris selon le rang d'inscription du tableau, représentent la commune au Comité du syndicat.

Article 10

Le syndicat est responsable des accidents survenus aux membres du Comité et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues par les articles L.5211-8, L.2123-31 à L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et Maires.

Les garanties et responsabilités prévues par les dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président, et aux vice-présidents du syndicat ayant reçu délégation.

Article 11

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat.

Il vote le budget.

Il nomme en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs services.

Il élit en son sein le Président et des vice-Présidents, qui constituent le Bureau.

Chaque commune est représentée au sein du bureau.

Article 12

Les conditions de validité des délibérations du Comité du syndicat et, le cas échéant, la validité des délibérations du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code Général Des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents, ou le Président le demande, le Comité peut se tenir en Comité secret.

Article 13

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

Article 14

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du quart au moins des membres de ce Comité.

Dans un délai de quinze jours suivant la réunion du Comité, il est envoyé aux membres du Comité un compte-rendu détaillé de cette séance.

Article 15

L'administration des établissements gérés par le syndicat est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements publics analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Article 16

Le Président et les vice-Présidents sont élus par le Comité en son sein, à la majorité telle qu'elle est définie à l'article 7 des statuts.

Article 17

Le Président et les vice-Présidents sont élus pour une durée équivalente à la durée du conseil municipal qui les a élu au Comité.

Article 18

Le Président ou le Bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Comité et du Bureau et représente le syndicat en justice.

TITRE III **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 19

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses :

- de fonctionnement, à compter de l'agrément du projet social du CSIR par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude
- d'exécution des travaux
- d'acquisition de terrains

- d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- d'émoluments du receveur
- de traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat, ainsi qu'à la surveillance et à la direction des travaux et, le cas échéant à la gestion des établissements et des services.

Article 20

Les recettes comprendront notamment :

- un versement annuel des communes pour survenir aux actifs de fonctionnement du syndicat, étant ici précisé que la contribution des communes est fiscalisée, en application des dispositions de l'article L.5212-20 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les contributions complémentaires des communes membres aux dépenses d'entretien, d'aménagement ou de construction
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière des collectivités territoriales, et notamment de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude dans son aide aux centres socioculturels et aux contrats temps libre.
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article 21

La contribution de chacune des cinq communes aux dépenses du syndicat, tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement, est répartie comme suit :

- Argeliers : 25 %
- Mirepeisset : 5 %
- Sallèles d'Aude : 45 %
- Saint Marcel sur Aude : 20 %
- Ventenac en Minervois : 5%

Article 22

Les dépenses de fonctionnement mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes, pouvant, le cas échéant être inscrites d'office aux budgets communaux par Monsieur le Préfet de l'Aude, après avis de la Chambre Régionale des Comptes Languedoc-Roussillon.

Il en est de même pour les autres dépenses incombant à chaque commune pour les réalisations du syndicat.

Les communes syndiquées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Un compte-rendu de la commission des finances sera adressé à chaque Maire avant le vote du budget primitif.

Article 23

Dans tous les cas, les communes membres du syndicat restent maîtresses de leur politique économique et financière. Aussi, il est expressément rappelé qu'en cas de décision du Comité compromettant gravement les intérêts d'une commune membre du syndicat, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

37 Bd Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Article 24

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de Ginestas.

TITRE IV

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS INITIALES

DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 25

Des communes, autres que celles primitivement syndiquées, ou déjà syndiquées, peuvent être admises à leur demande à faire partie du syndicat, avec le consentement du Comité du syndicat.

La délibération par laquelle le Comité du syndicat consent à cette adhésion est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président du Comité, aux Maires de chacune des communes déjà membres du Syndicat.

Les communes consultées doivent, par l'organe de leur conseil municipal, donner leur réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification.

L'absence de décision, à l'expiration du délai de trois mois doit être considérée comme une acceptation tacite des conseils municipaux consultés.

La décision d'admission sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Toutefois, elle ne peut intervenir si plus de deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population s'opposent à cette admission.

Article 26

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité, et dans les règles prévues par les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait tant sur le plan de la répartition des biens conformément à l'article L5211-19 que sur les conséquences sur le personnel.

Toute décision concernant le personnel sera soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes du Syndicat.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 25. La décision de retrait sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Toutefois, elle ne peut intervenir si plus de deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population s'opposent à ce retrait.

37 Bd Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04 68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture_aude

Article 27

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux statueront dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 25.

La décision d'extension ou de modification sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Toutefois, elle ne peut intervenir si plus de deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population s'opposent à ces modifications ou extension d'attributions.

Article 28

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles fixées par les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 :

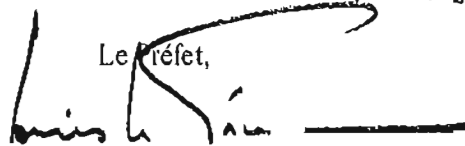
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Madame le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Madame la président du SIVU « Les passerelles », les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 OCT. 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC

37 Bd Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>